

**Arrêté portant révision du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les épizooties (LFE), du 1<sup>er</sup> juillet 1966;

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, est modifié comme suit:

*Dans les articles 2, alinéa 2, 8, alinéa 4, 10, lettre a, 18 et 19, alinéas 2 et 3, les termes "service vétérinaire" sont remplacés par l'abréviation "SCAV".*

*Dans les articles 2, alinéa 2, et 8, alinéa 2, les termes "service de l'économie agricole" sont remplacés par les termes "service de l'agriculture".*

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: SCAV) est chargé de l'application du présent règlement.

*Art. 4, lettres b et c*

*b) les détenteurs des espèces mentionnées à l'article 7, à l'exclusion des détenteurs d'abeilles, lorsque l'ensemble de leur cheptel ne dépasse pas une unité de gros bétail (UGB) selon la définition de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole, du 7 décembre 1998.*

*c) Abrogé*

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup>Pour les apiculteurs, un émolument forfaitaire fixé annuellement par le Conseil d'Etat est perçu pour chaque rucher, indépendamment du nombre de colonies.

*Art. 9, lettre c*

- c) pour les apiculteurs: nombre de ruchers relevé en novembre de l'année précédente;

*Art. 13, lettres a et b, lettre c (nouveau)*

Le montant global des émoluments est réparti entre les détenteurs de la manière suivante:

- a) les frais liés à la prévention et à la lutte contre les maladies des abeilles sont répartis entre les apiculteurs au prorata du nombre de ruchers que chacun possède;
- b) pour les détenteurs pour lesquels le nombre d'animaux pris en considération est déterminé par le SCAV conformément à l'article 8, alinéa 4, les émoluments sont calculés en application de l'arrêté annuel du Conseil d'Etat fixant le montant des émoluments (art. 16);
- c) le solde après déduction des émoluments prélevés conformément aux lettres a et b est réparti entre les exploitations agricoles mentionnées à l'article 8, alinéas 1 et 2, proportionnellement au nombre d'UGB qu'elles détiennent.

*Art. 14, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Pour les apiculteurs, la taxe de base est comprise dans la taxe forfaitaire perçue par rucher.

*Art. 16*

Le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté les frais externes déterminants pour le calcul des émoluments, le nombre d'UGB retenu, le montant de la taxe de base et le montant des émoluments.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER